
Direction générale déléguée
relations humaines

Direction de la gestion
des personnels enseignants

Bureau de la gestion collective des
enseignants et enseignants -
chercheurs

Le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les doyens, les directrices
et directeurs de composante

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'unité de recherche

Lille, le 31 janvier 2023

**Objet : Eméritat des professeurs des universités et maîtres de conférences admis
à la retraite**

Pièces jointes à l'attention des enseignants-chercheurs

- note relative à l'éméritat
- imprimé pour le recueil de l'avis du directeur de l'unité de recherche

Affaire suivie par :
Hélène FOURMENTRAUX
Cheffe de bureau
helene.fourmentraux@univ-lille.fr
T. +33 (0)3 62 26 95 78

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, d'une durée maximale de cinq ans, recevoir le titre de professeur ou de maître de conférences émérite.

Ce titre est délivré par le Président sur proposition de la Commission de la Recherche du Conseil Académique ou, dans les établissements non dotés d'un Conseil Académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches.

Conformément au décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, les professeurs émérites peuvent notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Ils peuvent en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur admission à la retraite.

Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Ils peuvent en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant leur admission à la retraite.

L'éméritat à l'université de Lille est accordé pour une période de cinq ans. Conformément aux dispositions du décret précité, il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

La demande d'éméritat se présente sous la forme d'un dossier de candidature composé :

- d'une demande motivée ;
- d'un CV (5 pages maximum) exposant les éléments de carrière de manière synthétique, le nombre de thèses encadrées et co-encadrées, le nombre d'articles scientifiques et d'ouvrages publiés et la liste des 5 à 10 productions les plus significatives, les activités en termes d'animation scientifique (direction de laboratoire, d'équipe) et de rayonnement au niveau national et international, les responsabilités pédagogiques et administratives exercées, la valorisation et/ou les interactions avec l'environnement socio-économique ;
- du projet d'éméritat (2 pages maximum) (encadrement ou co-encadrement de thèse, projet de recherche, mission d'expertise, rédaction d'ouvrages, ...) ;
- d'un bilan d'activités pour les demandes de renouvellement d'éméritat.

Il appartient à chaque enseignant-chercheur de recueillir l'avis **circonstancié** du directeur de l'unité de recherche d'appartenance qui s'engage à l'accueillir et à lui fournir les moyens nécessaires à son action scientifique.

Le dossier de candidature complet doit être envoyé à la direction de la gestion des personnels enseignants **pour le 21 avril 2023 au plus tard**, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : drh-gestionco-eec@univ-lille.fr

Les demandes d'éméritat devraient être examinées par les instances de l'université le 1^{er} juin 2023.

Le Président de l'Université de Lille

Régis BORDET



Extrait du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Article 40-1-1 [Modifié par Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 - art. 1](#)

(Maîtres de conférences)

L'éméritat est le titre qui permet à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Le maître de conférences émérite peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant son admission à la retraite.

Ce titre est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Le titre de maître de conférences émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le maître de conférences émérite n'est ni électeur ni éligible aux élections de l'établissement. Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Les conditions de la présence du maître de conférences émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Le maître de conférences émérite est assimilé aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il est notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels il a contribué dans le cadre de son éméritat.

Article 58 [Modifié par Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 - art. 2](#)

(Professeurs des universités)

Le titre de professeur émérite prévu à l'article L. 952-11 du code de l'éducation est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe

en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Il est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le professeur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite.

La convention de collaborateur bénévole mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés pour leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

La liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite, est fixée ainsi qu'il suit :

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRAE ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Prix Holberg ;
18. Membre senior de l'Institut universitaire de France ;
19. La Médaille de l'innovation du CNRS.